



**COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS
DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
CC°1-2020**

Elus présents (14) :

Commune de Tahuata : M. Félix BARSINAS et Mme Mirella TIMAU
 Commune de Ua Pou : MM. Joseph KAIHA et Marcel BRUNEAU
 Commune de Nuku Hiva : MM. Benoît KAUTAI, Max PETERANO et Mme Jocelyn PIRIOTUA
 Commune de Hiva Oa : MM. Etienne TEHAAMOANA, Ani PETERANO et Mme Tania BONNO
 Commune de Fatu Hiva : MM. Henri TUIEINUI et Athanase PAHUTOTI
 Commune de Ua Huka : MM. Nestor OHU et Ranka AUNOA

Élu absent excusé (0) :

Procurations (1) : M. Pierre TAHIATOHUIPOKO a donné procuration à M. Marcel BRUNEAU

Ont assistés au conseil :

M. Mickaël FIDELE, Juriste, CODIM;
 Mme Mareva KUCHINKE, Directrice Générale des Services, CODIM;
 M. Vivien MARTINEAU, Conseiller en énergie partagé, CODIM-ADEME;
 Mme Francesca ORI, Secrétaire, CODIM;
 Mme Amélie TEPAVA, Responsable financier CODIM.

Invités présents (1) :

M. Joseph FREBAULT, Tavana Hau de la Circonscription Administrative des Îles Marquises,

Les délégués communautaires présents à l'ouverture de la séance à 18:00 formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

M. BARSINAS préside le conseil communautaire et Mme Tania BONNO est nommée secrétaire de séance.

VOTE DES DELIBERATIONS:

- 1.1. Adoptant le budget primitif de la Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM), exercice 2020.

- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
VU l'arrêté n°867 CM du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
VU l'arrêté n°HC/124/DIPAC/BJC du 4 février 2011;
VU l'arrêté n°HC/18/DIE/BFC du 16 janvier 2020;

Il est proposé de voter le budget primitif présenté par le Président de la CODIM

OUI l'exposé du Président

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

- Article 1** Le budget primitif de la communauté de communes des îles Marquises, exercice 2020 est arrêté en équilibre de recettes et de dépenses à 84 180 962 FCFP.
- sa section de fonctionnement est arrêtée en équilibre de recettes et dépenses à la somme de 83 380 962 FCFP.
 - sa section d'investissement est arrêtée en équilibre de recettes et dépenses à la somme de 800 000 FCFP.

SECTION DE FONCTIONNEMENT						
Chapitre	Libellé	Montant (F CFP)		Chapitre	Libellé	Montant (F CFP)
Dépenses de fonctionnement		83 380 962		Recettes de fonctionnement		83 380 962
11	Charges à caractère général	20 060 160		013	Atténuation de charges	4 001 898
12	Charges de personnel et frais assimilés	33 636 802		70	Produits des services, du domaine et des ventes diverses	
65	Autres charges de gestion courante	28 650 000		73	Impôts et taxes	
22	Dépenses imprévues	234 000		74	Dotation et participations	79 379 064
23	Virement à la section d'investissement	800 000		75	autres produits de gestion courante	

SECTION D'INVESTISSEMENT						
Chapitre	Libellé	Montant (F CFP)		Chapitre	Libellé	Montant (F CFP)

Dépenses d'investissement		800 000
000	Opération non individualisé	800 000
2183	Matériel de bureau et matériel info	200 000
2184	Mobilier	200 000
2188	Autres immobilisations corporelles	400 000

Recettes d'investissement		800 000
000	Opération non individualisé	800 000
021	Virement de la section de fonctionnement	800 000

ENREGISTRE cette délibération sous le n°01-2020.

1.2. Approuvant la participation de la Communauté des Communes des Îles Marquises (CODIM) à la création de l'Agence d'Aménagement et de Développement Durable des territoires de la Polynésie française.

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** le projet de statuts de l'agence d'aménagement et de développement durable des territoires de la Polynésie française proposé par la mission de configuration ;
- Vu** la note explicative de synthèse présentée aux conseillers communautaires ;

OUI l'exposé du Président

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

Article 1 Indique tout l'intérêt porté par la CODIM à la création de l'agence d'aménagement et de développement durable des territoires de la Polynésie française pour accompagner les collectivités locales dans la réussite de leurs projets, observer les évolutions des territoires de Polynésie et favoriser la recherche des solutions les plus opérationnelles à l'action des collectivités locales et du Pays.

Article 2 Précise l'engagement de la CODIM à devenir membre fondateur de l'agence

Article 3 Désigne pour siéger au sein de l'Assemblée générale constitutive de l'agence d'aménagement et de développement durable des territoires de la Polynésie française
 membre titulaire, M. Etienne TEHAAMOANA
 membre suppléant, M. Nestor OHU

Article 4 Donne pouvoir au représentant de la CODIM pour arrêter lors de cette assemblée générale la version définitive des statuts.

Article 5 Précise que la CODIM inscrira dans son budget primitif 2020, compte 6281 Concours divers (cotisations, etc) une réserve de 70 FCFP par habitant dans l'archipel des Marquises pour permettre le versement d'une cotisation dont le montant sera fixé à l'assemblée générale constitutive.

ENREGISTRE cette délibération sous le n°02-2020.

1.3. Modifiant la délibération n°26-2014 du 12 septembre 2014 fixant le cadre de prise en charge des frais de déplacement des élus lors des missions d'intérêt communautaire

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- VU** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- VU** la délibération n°26-2014 du 12 septembre 2014 fixant le cadre de prise en charge des frais de déplacement des élus lors des missions d'intérêt communautaire (réunions, stages, formations, informations, etc);
- VU** l'arrêté n°HC/843/DIRAJ/BAJC du 16 décembre 2019 modifiant l'arrêté n°HC/528/DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016 fixant les taux d'indemnités de missions occasionnés par les déplacements temporaires des élus municipaux et intercommunaux, de présidents de syndicats de communes et de présidents de syndicats mixtes des communes, et aux membres du conseil d'administration des établissements publics administratifs de la Polynésie française.;

OUI l'exposé du Président

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

Article 1 A l'article 3, les termes ", conformément à l'arrêté n°1080/DIPAC du 04 juillet 2012, fixant le taux des indemnités de missions occasionnés par les déplacements temporaires des élus communaux, de présidents d'établissements temporaires des élus communaux, de présidents d'établissement public de coopération intercommunale et syndicat mixte de la Polynésie française." sont supprimés.

Article 2 Le taux maximal de l'indemnité de mission est fixé à 15752 fcfp. Ce montant est fixé à 16766 fcfp lorsque la mission a lieu dans la commune de Paris.

Article 3 L'indemnité journalière de mission est allouée dans les conditions suivantes:

Montant forfaitaire de remboursement: 15752 FCFP (toute mission à l'exception de celle se déroulant dans la commune de Paris)		
Prestation	Montant	Amplitude horaire de la mission
Nuité <i>comprenant le petit déjeuner</i>	10 740 FCFP	0 heure à 5 heures
Repas de midi	2 506 FCFP	12 heures à 14 heures
Repas du soir	2 506 FCFP	19 heures à 21 heures

Montant forfaitaire de remboursement: 16766 FCFP (toute mission dans la commune de Paris)		
Prestation	Montant	Amplitude horaire de la mission
Nuité <i>comprenant le petit déjeuner</i>	13 126 FCFP	0 heure à 5 heures
Repas de midi	1 820 FCFP	12 heures à 14 heures
Repas du soir	1 820 FCFP	19 heures à 21 heures

Le montant de la nuitée est fixée à 14 320 FCFP quel que soit le lieu de la mission lorsque l'élu est atteint d'un handicap reconnu par la réglementation en vigueur localement ou est en situation de mobilité réduite.

En outre, l'élu peut prétendre, en plus des montants ci-dessus, au remboursements des frais divers directement liés à son déplacement temporaire.

Le remboursement des frais dans les conditions prévues au présent article s'effectue sur présentation des justificatifs originaux auprès de l'ordonnateur.

ENREGISTRE cette délibération sous le n°03-2020.

1.4. Modifiant la délibération n°24-2017 fixant le régime indemnitaire de la Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- VU** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- VU** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs;
- VU** l'arrêté n°HC/1320/DIRAJ du 12 octobre 2017 fixant le régime indemnitaire dans la fonction publique communale et abrogeant l'arrêté n°1091/DIPAC du 5 juillet 2013 à compter du 1er janvier 2018;
- VU** la délibération n°24-2017 du 20 décembre 2017 fixant le régime indemnitaire de la Communauté de Communes des Îles Marquises
- VU** la délibération n°28-2018 du 1er septembre 2018 portant création de l'emploi de conseiller en énergie partagé;

Considérant qu' un poste de conseiller en énergie partagée a été créé par délibération n°28-2018 du 1er septembre 2018 ;

Considérant que le conseiller en énergie partagée est amené à poser des instruments de mesures électriques sur les bâtiments des communes membre de la CODIM et donc s'expose à des risques d'accident corporel;

Que dès lors, il convient de prévoir une prime de sujétion, soit une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants aux agents de la CODIM le justifiant.

OUI l'exposé du Président

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

Article 1 Au titre 2 de la délibération n°24-2017 du 20 décembre 2017 fixant le régime indemnitaire de la Communauté de Communes des Îles Marquises est ajouté un deuxième sous titre:

2. Primes de sujétion

I. Les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

Cette indemnité est attribuée aux agents qui dans le cadre de leurs fonctions sont exposés à des risques d'accident corporel ou de lésion organique, d'intoxication, de contamination ou sont amenés à réaliser au quotidien des travaux incommodes ou salissants.

Cette indemnité est octroyée comme suit:

Spécialité	Modalité d'attribution	Nombre de points d'indice mensuel
Administrative	Selon l'appréciation de l'autorité compétente	Entre 3 et 9 points
Technique	De droit pour ceux qui répondent aux caractères propres des travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants; sinon selon l'appréciation de l'autorité compétente	Entre 3 et 9 points
Sécurité civile	De droit	Entre 14 et 18 points
Sécurité publique	Selon l'appréciation de l'autorité compétente	Entre 3 et 18 points

II. Les indemnités de travail de nuit

L'indemnité de travail de nuit peut être accordée aux agents qui exercent de manière habituelle un travail effectif durant six heures consécutives de nuit.

Ces heures de nuit doivent nécessairement être effectuées:

- sur une période de sept heures consécutives comprise entre 19 heures et 5 heures déterminée par délibération de l'organe délibérant;
- ou à défaut de délibération, entre 22 heures et 5 heures du matin.

Le montant de cette indemnité est fixé entre 9 et 11 points d'indice, quel que soit le grade ou le cadre d'emplois de l'agent.

ENREGISTRE cette délibération sous le n°04-2020.

1.5. Attribuant une subvention à l'association ADIE pour le financement et l'accompagnement technique et financier des publics en grande difficulté qui créent leur entreprise au sein de l'archipel des Marquises au titre de l'exercice 2020

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- VU** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- VU** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs;
- VU** la délibération n°6-2019 du 26 janvier 2019 accordant une subvention à l'association ADIE pour l'exercice 2019;
- VU** la convention d'attribution de subvention n°01/2019 Relative aux objectifs et obligations de l'Association pour le droit à l'initiative économique pour le financement et l'accompagnement technique et financier des publics en grande difficulté qui créent leur entreprise au sein de l'archipel des Marquises au titre de l'année 2019;
- VU** la délibération n°17-2019 du 28 juin 2019 adoptant le règlement de subventions aux associations et aux communes;
- VU** le budget 2020 de la communauté de Communes des Îles Marquises;

L'ADIE fait une demande de subvention annuelle à la CODIM de 1.500.000 F CFP. Pour l'exercice 2019, le solde de 300.000 FCFP n'a pas pu être versé à la fin de l'exercice 2019 car l'ADIE clôture ses comptes en mars de chaque année et n'a pas encore transmis les pièces justificatives pour réclamer le solde.

- Considérant qu'** L'association pour le droit à l'initiative économique (Adie) est une association française reconnue d'utilité publique depuis 2005, dont le but est de permettre à des personnes qui n'ont pas accès au système bancaire traditionnel (allocataires des minima sociaux et chômeurs) de créer leur propre entreprise grâce au microcrédit accompagné;
- Considérant que** l'ADIE est présente aux îles Marquises avec ses deux agences à Nuku Hiva et Hiva Oa, et que les entrepreneurs font appel à elle et contribuent au développement économique de l'archipel des îles Marquises;
- Que dès lors,** Il est proposé à l'assemblée délibérante d'attribuer une subvention de 300.000 F CFP pour le solde de l'exercice 2019 et 1.200.000 F CFP pour l'exercice 2020, soit un total de 1.500.000 F CFP.

OUÏ l'exposé du Président

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

- Article 1** Il est accordé une subvention de 1 500 000 F CFP à l'association ADIE pour son action en faveur du développement économique et création d'entreprise dans l'archipel des Marquises.
- Article 2** Le versement de 300 000 F CFP représentant le solde de la convention n°1/2019 se fera sur présentation des pièces justificatives des dépenses et du bilan financier et moral de l'exercice 2019 de l'ADIE.
- Article 3** L'attribution de 1 200 000 FCFP est conditionnée en partie à la complétude du dossier de demande de subvention et sur présentation des pièces justificatives des dépenses. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la CODIM.
- Article 4** Le conseil communautaire autorise le président de la CODIM à signer une convention d'attribution d'une subvention de 1 200 000 FCFP et à procéder au versement de la subvention dans les modalités suivantes:
- **une avance de 360 000 F CFP à la signature de la convention** représentant 30% des 1 200 000 FCFP.
 - **des acomptes n'excédant pas 960 000 FCFP** pouvant être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par l'ADIE;
 - **le solde** après transmission des pièces justificatives de paiement effectués par l'ADIE et un bilan financier et moral des actions de l'exercice 2020 de l'ADIE.
- Article 5** La dépense est imputable au budget de la CODIM, compte 6574 subventions, exercice 2020.

ENREGISTRE cette délibération sous le n°05-2020.

1.6. Attribuant une subvention à l'association "PATUTIKI" pour la prise en charge des travaux d'écriture du dossier d'inscription du Matatiki à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel français

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);

- VU** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- VU** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs;
- VU** la délibération n°20-2019 du 28 juin 2019 accordant une subvention à l'association PATUTIKI pour l'exercice 2019;
- VU** la convention d'attribution de subvention n°01/2019 Relative aux objectifs et obligations de l'Association pour le droit à l'initiative économique pour le financement et l'accompagnement technique et financier des publics en grande difficulté qui créent leur entreprise au sein de l'archipel des Marquises au titre de l'année 2019;
- VU** la délibération n°17-2019 du 28 juin 2019 adoptant le règlement de subventions aux associations et aux communes;
- VU** le budget 2020 de la communauté de Communes des Îles Marquises;
- VU** la convention d'attribution de subvention n°14/2019 Relative aux travaux d'écriture du dossier d'inscription du Matatiki à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel (PCI) français, étape préalable à toute inscription au PCI de l'UNESCO;
- VU** la présentation de l'association PATUTIKI sur l'avancement du projet d'inscription du Matatiki au patrimoine culturel immatériel français;

Considérant que le projet d'inscription du Matatiki, l'art iconographique des îles Marquises, au patrimoine culturel immatériel français et à l'UNESCO contribuera à la protection et à la transmission d'une partie de la culture marquisienne;

OUI l'exposé du Président

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

Article 1 Il est accordé une subvention de 1 050 000 F CFP à l'association PATUTIKI pour la prise en charge des travaux d'écriture du dossier d'inscription du Matatiki à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel français.

Article 2 Le versement de la subvention est conditionnée dans la convention n°14/2019

Article 3 La dépense est imputable au budget de la CODIM, compte 6574 subventions, exercice 2020

ENREGISTRE cette délibération sous le n°06-2020.

1.7. Attribuant une subvention au Comité du Tourisme de Ua Huka pour la construction d'une pirogue traditionnelle pour l'exercice 2020

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- VU** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- VU** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs;
- VU** la délibération n°26-2019 du 14 septembre 2019 accordant une subvention au comité du tourisme de Ua Huka pour la construction d'une pirogue traditionnelle pour l'exercice 2019;
- VU** la convention d'attribution de subvention n°15/2019 Relative à un projet de construction d'une pirogue traditionnelle destinée pour la promotion du tourisme aux îles Marquises;
- VU** la délibération n°17-2019 du 28 juin 2019 adoptant le règlement de subventions aux associations et aux communes;

- VU** le budget 2020 de la communauté de Communes des Îles Marquises;
VU les pièces justificatives de dépenses du comité du tourisme de Ua Huka;

OUI l'exposé du Président

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré,

ADOPTE
Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

Article 1 Il est accordé une subvention de 1 800 000 F CFP au comité du tourisme de Ua Huka pour la construction d'une pirogue traditionnelle

Article 2 Le versement de la subvention est conditionnée dans la convention n°15/2019

Article 3 La dépense est imputable au budget de la CODIM, compte 6574 subventions, exercice 2020

ENREGISTRE cette délibération sous le n°07-2020.

- 1.8. Attribuant une subvention à l'association COMOTHE DE UA POU l'organisation du 12ème festival des arts des Marquises qui s'est déroulé à Ua Pou entre le 16 et 19 décembre 2019

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- VU** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- VU** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs;
- VU** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 applicable en Polynésie française
- VU** la délibération n°18-2019 du 28 juin 2019 accordant une subvention à l'association COMOTHE de UA POU pour l'exercice 2019;
- VU** la convention d'attribution de subvention n°07/2019 Relative à l'organisation du festival des arts des Marquises, Te Matavaa o te Fenua Enata, qui se déroulera en décembre 2019 à Ua Pou;
- VU** la délibération n°17-2019 du 28 juin 2019 adoptant le règlement de subventions aux associations et aux communes;
- VU** le budget 2020 de la communauté de Communes des Îles Marquises;
- VU** les pièces justificatives de dépenses du comité organisateur;

OUI l'exposé du Président

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré,

ADOPTE
Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

Article 1 Il est accordé une subvention de 3 000 000 F CFP au COMOTHE de Ua Pou dans le cadre de l'organisation du 12ème festival des arts des Marquises qui s'est déroulé à Ua Pou entre le 16 et 19 décembre 2019.

Article 2 Le conseil communautaire autorise le président de la CODIM à signer une convention d'attribution d'une subvention de 3 000 000 FCFP et à procéder au versement de la subvention dans les modalités suivantes:

- une avance de 900 000 F CFP à la signature de la convention représentant 30% des 3 000 000 FCFP.
- des acomptes n'excédant pas 2 400 000 FCFP pouvant être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par le COMOTHE de Ua Pou;
- le solde après transmission des pièces justificatives de paiement effectués par le COMOTHE de Ua Pou et un bilan financier et moral des actions de l'exercice 2020 du COMOTHE de Ua Pou.

Article 3 La dépense est imputable au budget de la CODIM, compte 6574 subventions, exercice 2020

ENREGISTRE cette délibération sous le n°08-2020.

1.9. Attribuant une subvention à la FEDERATION TE TUHUKA O TE HENUA ENANA pour l'organisation du 50ème anniversaire du salon des arts des Marquises qui se déroulera à Tahiti en juin 2020

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- VU** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- VU** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs;
- VU** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 applicable en Polynésie française
- VU** la délibération n°17-2019 du 28 juin 2019 adoptant le règlement de subventions aux associations et aux communes;
- VU** le budget 2020 de la communauté de Communes des Îles Marquises;
- VU** la demande de subvention de la fédération

OUI l'exposé du Président

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

Article 1 Il est accordé une subvention de 1 000 000 F CFP à la Fédération TE TUHUKA O TE HENUA ENANA pour l'organisation du 50ème anniversaire du salon des arts des Marquises qui se déroulera à Tahiti en juin 2020.

Article 2 Le conseil communautaire autorise le président de la CODIM à signer une convention d'attribution d'une subvention de 1 000 000 FCFP et à procéder au versement de la subvention dans les modalités suivantes:

- une avance de 300 000 F CFP à la signature de la convention représentant 30% des 1 000 000 FCFP.
- des acomptes n'excédant pas 800 000 FCFP pouvant être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la fédération Te Tuhuka;

- le solde après transmission des pièces justificatives de paiement effectués par la fédération Te Tuhuka et un bilan financier et moral de l'action.

Article 3 La dépense est imputable au budget de la CODIM, compte 6574 subventions, exercice 2020

ENREGISTRE cette délibération sous le n°09-2020.

1.10. Attribuant une subvention à l'UNION DU SPORT SCOLAIRE POLYNESIEN (USSP) pour l'organisation des jeux scolaires inter Marquises du 3 au 7 mai 2020

M. Peterano, en tant que délégué sportif des collèges aux Marquises a présenté le projet aux élus en commission le 24 janvier 2020. En tant qu' élu communautaire lui-même, M. PETERANO sort de la salle pour que le conseil puisse délibérer.

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- VU** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- VU** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs;
- VU** la délibération n°17-2019 du 28 juin 2019 adoptant le règlement de subventions aux associations et aux communes;
- VU** le budget 2020 de la communauté de Communes des Îles Marquises;
- VU** la demande de subvention de l'association

OUI l'exposé du Président

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Par 14 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

Article 1 Il est accordé une subvention de 800 000 F CFP à l'Union du Sport Scolaire Polynésien pour l'organisation des jeux scolaires inter Marquises du 3 au 7 mai 2020.

Article 2 Le conseil communautaire autorise le président de la CODIM à signer une convention d'attribution d'une subvention de 800 000 FCFP et à procéder au versement de la subvention dans les modalités suivantes:

- une avance de 400 000 F CFP à la signature de la convention représentant 50% des 800 000 FCFP.
- le solde après transmission des pièces justificatives de paiement effectués par l'Union du Sport Scolaire Polynésien et un bilan financier et moral des actions.

Article 3 La dépense est imputable au budget de la CODIM, compte 6574 subventions, exercice 2020

ENREGISTRE cette délibération sous le n°10-2020.

1.11. Attribuant une subvention à la "Ligue de Football des Marquises" pour l'organisation de plusieurs événements sportifs pour l'exercice 2020

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- VU** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- VU** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs;
- VU** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 applicable en Polynésie française
- VU** la délibération n°17-2019 du 28 juin 2019 adoptant le règlement de subventions aux associations et aux communes;
- VU** le budget 2020 de la communauté de Communes des Îles Marquises;
- VU** la demande de subvention de la ligue de football des Marquises;

OUI l'exposé du Président

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

Article 1 Il est accordé une subvention de 2 000 000 F CFP à la Ligue de football des Marquises pour l'organisation d'événements sportifs en 2020

Article 2 Le conseil communautaire autorise le président de la CODIM à signer une convention d'attribution d'une subvention de 2 000 000 FCFP et à procéder au versement de la subvention dans les modalités suivantes:

- une avance de 600 000 F CFP à la signature de la convention représentant 30% des 2 000 000 FCFP.
- des acomptes n'excédant pas 1 600 000 FCFP pouvant être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la ligue;
- le solde après transmission des pièces justificatives de paiement effectués par la ligue et un bilan financier et moral des actions.

Article 3 La dépense est imputable au budget de la CODIM, compte 6574 subventions, exercice 2020

ENREGISTRE cette délibération sous le n°11-2020.

1.12. Attribuant une subvention à la Coopérative scolaire CSP de HAKAHAU pour un projet de découverte à Rangiroa du 13 au 27 mars 2020

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- VU** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- VU** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs;

- VU** le budget 2020 de la communauté de Communes des Îles Marquises;
VU la délibération n°17-2019 du 28 juin 2019 adoptant le règlement de subventions aux associations et aux communes;
VU la demande subvention du CSP de Hakahau;

OUI l'exposé du Président

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

- Article 1** Il est accordé une subvention de 700 000 F CFP au CSP de Hakahau pour l'organisation du projet de découverte à Rangiroa du 13 au 20 mars 2020.
- Article 2** Le conseil communautaire autorise le président de la CODIM à signer une convention d'attribution d'une subvention de 700 000 FCFP et à procéder au versement de la subvention dans les modalités suivantes:
- une avance de 350 000 F CFP à la signature de la convention représentant 50% des 700 000 FCFP.
 - le solde ou la totalité de la subvention après transmission des pièces justificatives de paiement effectués par la fédération et un bilan financier et moral du projet scolaire.
- Article 3** La dépense est imputable au budget de la CODIM, compte 6574 subventions, exercice 2020.

ENREGISTRE cette délibération sous le n°12-2020.

1.13. Attribuant une subvention au Foyer Socio Educatif de Taiohae pour un projet de découvertes professionnelles, culturelles, environnementales et institutionnelles sur l'île de Tahiti du 25 au 30 mai 2020

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- VU** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- VU** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs;
- VU** le budget 2020 de la communauté de Communes des Îles Marquises;
- VU** la délibération n°17-2019 du 28 juin 2019 adoptant le règlement de subventions aux associations et aux communes;
- VU** la demande subvention du foyer socio éducatif;

OUI l'exposé du Président

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

Article 1 Il est accordé une subvention de 250 000 F CFP P au Foyer Socio Educatif pour l'organisation d'un projet de découvertes professionnelles, culturelles, environnementales et institutionnelles sur l'île de Tahiti du 25 au 30 mai 2020

Article 2 Le conseil communautaire autorise le président de la CODIM à signer une convention d'attribution d'une subvention de 250 000 FCFP et à procéder au versement de la subvention dans les modalités suivantes:

- une avance de 125 000 F CFP à la signature de la convention représentant 50% des 250 000 FCFP.
- le solde ou la totalité de la subvention après transmission des pièces justificatives de paiement effectués par la fédération et un bilan financier et moral du projet scolaire.

Article 3 La dépense est imputable au budget de la CODIM, compte 6574 subventions, exercice 2020.

ENREGISTRE cette délibération sous le n°13-2020.

1.14. Attribuant une subvention au CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MISSION CATHOLIQUE DES ÎLES MARQUISES (CAMCIM) pour le financement de travaux de mise en conformité, de rénovation et de valorisation pour l'école - collège - Internat Sainte Anne de HIVA OA, pour l'exercice 2020

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- VU** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- VU** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs;
- VU** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 applicable en Polynésie française
- VU** la délibération n°17-2019 du 28 juin 2019 adoptant le règlement de subventions aux associations et aux communes;
- VU** le budget 2020 de la communauté de Communes des Îles Marquises;
- VU** la demande de subvention de 20.000.000 FCFP de la Direction de l'Enseignement Catholique pour l'établissement Sainte Anne à Atuona appartenant au Conseil d'Administration de la Mission Catholique des Îles Marquises (CAMCIM);

Considérant que le budget primitif 2020 ne permet pas de satisfaire totalement la demande de subvention;

Considérant que les bâtiments de l'établissement pourront servir pour des événements communautaires tels que pendant le 1er festival des arts des Marquises à Hiva Oa en decembre 1991, puis les autres festivals des arts en 2003 et 2015 mais aussi les jeux inter-îles en 2016;

OUI l'exposé du Président

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Par 14 voix pour, 1 abstention et 0 voix contre

Article 1 Il est accordé une subvention de 10 000 000 F CFP P au Conseil d'Administration de la Mission Catholique des Îles Marquises (CAMCIM) pour le financement de travaux de mise en conformité, de rénovation et de valorisation pour l'école - collège - Internat Sainte Anne de HIVA OA, pour l'exercice 2020

Article 2 Le conseil communautaire autorise le président de la CODIM à signer une convention d'attribution d'une subvention de 10 000 000 FCFP et à procéder au versement de la subvention dans les modalités suivantes:

- une avance de 3 000 000 F CFP à la signature de la convention représentant 30% des 10 000 000 FCFP.
- des acomptes n'excédant pas 8 000 000 FCFP pouvant être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par le CAMCIM;
- le solde après transmission des pièces justificatives de paiement effectués par le CAMCIM.

Article 3 La dépense est imputable au budget de la CODIM, compte 6574 subventions, exercice 2020

ENREGISTRE cette délibération sous le n°14-2020.

1.15. Attribuant une subvention au comité du tourisme de UA POU, pour l'exercice 2020

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- VU** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- VU** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs;
- VU** le budget 2020 de la communauté de Communes des Îles Marquises;
- VU** la délibération n°17-2019 du 28 juin 2019 adoptant le règlement de subventions aux associations et aux communes;

OUI l'exposé du Président

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

Article 1 Il est accordé une subvention de 300 000 F CFP au Comité du Tourisme de Ua Pou pour l'organisation de projets touristiques et les projets d'investissement du comité

Article 2 Le conseil communautaire autorise le président de la CODIM à signer une convention d'attribution d'une subvention de 300 000 FCFP et à procéder au versement de la subvention dans les modalités suivantes:

- une avance de 150 000 F CFP à la signature de la convention représentant 50% des 300 000 FCFP.

-le solde ou la totalité de la subvention après transmission des pièces justificatives de paiement effectués par la fédération et un bilan financier et moral du projet scolaire.

Article 3 La dépense est imputable au budget de la CODIM, compte 6574 subventions, exercice 2020.

ENREGISTRE cette délibération sous le n°15-2020.

1.16. Attribuant une subvention au comité du tourisme de NUKU HIVA, pour l'exercice 2020

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- VU** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- VU** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs;
- VU** le budget 2020 de la communauté de Communes des Îles Marquises;
- VU** la délibération n°17-2019 du 28 juin 2019 adoptant le règlement de subventions aux associations et aux communes;

OUI l'exposé du Président

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

Article 1 Il est accordé une subvention de 150 000 F CFP au Comité du Tourisme de Nuku Hiva pour l'organisation de projets touristiques et les projets d'investissement du comité

Article 2 Le conseil communautaire autorise le président de la CODIM à signer une convention d'attribution d'une subvention de 150 000 FCFP et à procéder au versement de la subvention dans les modalités suivantes:

- une avance de 75 000 F CFP à la signature de la convention représentant 50% des 150 000 FCFP.

-le solde ou la totalité de la subvention après transmission des pièces justificatives de paiement effectués par la fédération et un bilan financier et moral du projet scolaire.

Article 3 La dépense est imputable au budget de la CODIM, compte 6574 subventions, exercice 2020.

ENREGISTRE cette délibération sous le n°16-2020.

1.17. Attribuant une subvention au comité du tourisme de HIVA OA, pour l'exercice 2020

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- VU** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;

- VU** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs;
- VU** le budget 2020 de la communauté de Communes des Îles Marquises;
- VU** la délibération n°17-2019 du 28 juin 2019 adoptant le règlement de subventions aux associations et aux communes;

OUI l'exposé du Président

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

- Article 1** Il est accordé une subvention de 150 000 F CFP au Comité du Tourisme de Hiva Oa pour l'organisation de projets touristiques et les projets d'investissement du comité
- Article 2** Le conseil communautaire autorise le président de la CODIM à signer une convention d'attribution d'une subvention de 150 000 FCFP et à procéder au versement de la subvention dans les modalités suivantes:
- une avance de 075 000 F CFP à la signature de la convention représentant 50% des 150 000 FCFP.
 - le solde ou la totalité de la subvention après transmission des pièces justificatives de paiement effectués par la fédération et un bilan financier et moral du projet scolaire.
- Article 3** La dépense est imputable au budget de la CODIM, compte 6574 subventions, exercice 2020.

ENREGISTRE cette délibération sous le n°17-2020.

1.18. Attribuant une subvention au comité du tourisme de FATU HIVA, pour l'exercice 2020

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- VU** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- VU** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs;
- VU** le budget 2020 de la communauté de Communes des Îles Marquises;
- VU** la délibération n°17-2019 du 28 juin 2019 adoptant le règlement de subventions aux associations et aux communes;

OUI l'exposé du Président

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

Article 1 Il est accordé une subvention de 300 000 F CFP au Comité du Tourisme de Fatu Hiva pour l'organisation de projets touristiques et les projets d'investissement du comité

Article 2 Le conseil communautaire autorise le président de la CODIM à signer une convention d'attribution d'une subvention de 300 000 FCFP et à procéder au versement de la subvention dans les modalités suivantes:

- une avance de 150 000 F CFP à la signature de la convention représentant 50% des 300 000 FCFP.
- le solde ou la totalité de la subvention après transmission des pièces justificatives de paiement effectués par la fédération et un bilan financier et moral du projet scolaire.

Article 3 La dépense est imputable au budget de la CODIM, compte 6574 subventions, exercice 2020.

ENREGISTRE cette délibération sous le n°18-2020.

1.19. Attribuant une subvention au comité du tourisme de TAHUATA, pour l'exercice 2020

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);

VU l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;

VU le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs;

VU le budget 2020 de la communauté de Communes des Îles Marquises;

VU la délibération n°17-2019 du 28 juin 2019 adoptant le règlement de subventions aux associations et aux communes;

OUI l'exposé du Président

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

Article 1 Il est accordé une subvention de 150 000 F CFP au Comité du Tourisme de Tahuata pour l'organisation de projets touristiques et les projets d'investissement du comité

Article 2 Le conseil communautaire autorise le président de la CODIM à signer une convention d'attribution d'une subvention de 150 000 FCFP et à procéder au versement de la subvention dans les modalités suivantes:

- une avance de 150 000 F CFP à la signature de la convention représentant 50% des 150 000 FCFP.
- le solde ou la totalité de la subvention après transmission des pièces justificatives de paiement effectués par la fédération et un bilan financier et moral du projet scolaire.

Article 3 La dépense est imputable au budget de la CODIM, compte 6574 subventions, exercice 2020.

ENREGISTRE cette délibération sous le n°19-2020.

1.20. Portant soutien de la Communauté de communes des îles Marquises au projet d'inscription du Matatiki au patrimoine immatériel national et de l'UNESCO

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- VU** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- VU** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs;
- VU** la délibération n°20-2019 du 28 juin 2019 accordant une subvention à l'association PATUTIKI pour l'exercice 2019
- VU** la convention d'attribution de subvention n°14/2019 Relative aux travaux d'écriture du dossier d'inscription du Matatiki à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel (PCI) français, étape préalable à toute inscription au PCI de l'UNESCO;
- VU** la présentation de l'association PATUTIKI sur l'avancement du projet d'inscription du Matatiki au patrimoine culturel immatériel français;

- Considérant que** le Matatiki, l'art iconographique des îles Marquises est un élément fondamental de la culture marquisienne ;
- Considérant que** le projet d'inscription du Matatiki au patrimoine culturel immatériel français contribuera à la protection, à la valorisation et à la transmission de cet élément fondamental de la culture marquisienne ;
- Considérant que** dans ces conditions, la CODIM apporte son soutien au projet d'inscription du Matatiki au patrimoine immatériel

OUI l'exposé du Président

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

Article 1 Au nom des six communes des îles Marquises, Fatu Hiva, Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka et Ua Pou, la Communauté de communes des îles Marquises apporte son soutien au projet d'inscription du Matatiki au patrimoine immatériel national et de l'UNESCO.

ENREGISTRE cette délibération sous le n°20-2020.

.....

L'ordre du jour étant épuré, M. BARSINAS remercie l'assemblée et clôt la séance à 19H00.

Prochain conseil communautaire: Après les élections municipales en avril 2020 pour l'élection du bureau du mandat 2020-2026.

Secrétaire de séance,



Mme Tania BONNO

Compte-rendu des décisions du conseil communautaire
HIVA OA - 24 et 25 janvier 2020



Le président,

Félix BARSINAS

